



## Réglementation LES JEUNES TRAVAILLEURS DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Les collectivités peuvent être amenées à recruter des personnes de moins de 18 ans. Les conditions d'emploi de cette catégorie de personnel sont cadrées notamment en ce qui concerne la limite d'âge, les durées de travail et de repos.*

*Par ailleurs, le code du travail prévoit une interdiction d'employer des travailleurs de moins de 18 ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. Toutefois, certaines dérogations sont envisageables.*

### Les obligations réglementaires

- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Code du travail
  - articles L 3161-1 à L 3164-9 et R3163-1 à R3165-7
  - articles L4153-1 et L4153-9 et D4153-1 à D4153-49
  - articles R4153-49 à R4153-52

### Les conditions d'âge

Le recrutement des fonctionnaires territoriaux est fixé à 16 ans, sauf pour les grades de gardien de police municipale, garde champêtre principal et sapeur où l'âge est fixé à 18 ans.

Cependant, des exceptions à ce principe sont prévues pour permettre à des jeunes de moins de 16 ans de travailler occasionnellement ou de se former en milieu professionnel. Sont notamment concernés :

- les mineurs de 15 ans et plus en contrat d'apprentissage,
- les élèves de l'enseignement général lorsqu'ils font des visites d'information organisées par leurs enseignants ou, durant les deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou durant la scolarité au lycée, lorsqu'ils suivent des périodes d'observation,
- les élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils accomplissent des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel
- les mineurs de plus de 14 ans travaillant pendant les périodes de vacances scolaires (à condition que la durée de travail ne dépasse pas la moitié des congés scolaires lorsque ceux-ci sont d'au moins 14 jours).

### La surveillance médicale

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans sont soumis à une surveillance médicale spéciale exercée par le médecin du travail. Celui-ci détermine la fréquence et la nature du suivi médical.

## **Le temps de travail**

La durée du travail des intéressés ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans la collectivité.

Durée quotidienne : 8h00/jour (portée à 7h00/jour pour les jeunes de moins de 16 ans employés pendant les vacances scolaires)

Sauf dérogation exceptionnelle et limitée, les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ainsi que ceux qui suivent les stages indiqués ci-dessus ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour.

Durée hebdomadaire : 35h00/semaine.

Repos quotidien : 14h00 consécutives pour les moins de 16 ans et 12h00 consécutives pour les autres.

Temps de pause : 30 minutes consécutives obligatoires pour toute période de travail ininterrompue de 4h30.

Repos hebdomadaire : 2 jours consécutifs

## **Les travaux de nuit**

Sauf dérogations prévues dans certains secteurs d'activités, le travail de nuit est interdit :

- pour les mineurs de moins de 16 ans, de 20h00 à 6h00,
- pour les mineurs de 16 à 18 ans, de 22h00 à 6h00.

## **Les travaux interdits aux jeunes travailleurs**

De manière générale, il est interdit d'employer des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces.

Les travaux interdits aux jeunes travailleurs sont fixés par le code du travail aux articles D. 4153-20 et suivants. Toutefois, dans certaines conditions, certains travaux de ces travaux peuvent faire l'objet de dérogations.

### **Cas des jeunes de 14 à 16 ans pendant les vacances scolaires**

Les mineurs âgés de 14 ans à moins de 16 ans sont autorisés à effectuer des travaux légers, qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à leur sécurité, à leur santé ou à leur développement, uniquement pendant les périodes de vacances scolaires comportant au moins quatorze jours ouvrables ou non et à la condition que les intéressés jouissent d'un repos continu d'une durée qui ne peut être inférieure à la moitié de la durée totale des dites vacances.

## Travaux interdits et réglementés

	Interdiction	Possibilité de Drogation
Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale	Il est interdit d'exposer des jeunes à des actes violents ou pornographiques	Non
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	Il est interdit de faire préparer, manipuler ou d'exposer un jeune à un agent chimique CMR* ou une substance classée à l'annexe I du règlement (CE) n°2012/2008.  * Cancérigène, Mutagène ou Toxique pour la reproduction	Oui
Travaux exposant à l'amiante	Il est interdit d'exposer des jeunes à l'amiante aux niveaux d'empoussièrement de fibre de niveau 1,2 et 3 (de 100 fibres/litre à 25000 fibres/litre)	Oui (niveaux 1 et 2)
Travaux exposant à des agents biologiques	Il est interdit d'exposer des jeunes à des agents biologiques pouvant provoquer ou provoquant une maladie grave chez l'homme et qui constitue un danger sérieux pour les travailleurs. (agents biologiques des groupes 3 et 4)	Non
Travaux exposant à des vibrations mécaniques	Il est interdit d'exposer des jeunes à des vibrations mécaniques dépassant les seuils journaliers suivants : - vibrations transmises aux mains et aux bras : 2,5m/s <sup>2</sup> , - vibrations transmises à l'ensemble du corps. 0,5 m/s <sup>2</sup> .	Non
Travaux exposant à des rayonnements ionisants	Il est interdit d'exposer des jeunes aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B au sens de l'article R. 4451-44	Non (catégorie A) Oui (catégorie B)
Travaux exposant à des rayonnements optiques	Il est interdit d'exposer des jeunes aux rayonnements optiques pour lesquelles l'évaluation des risques prévoit un éventuel dépassement des valeurs au sens de l'article R. 4452-5 et 6	Oui
Interventions en milieu hyperbare	Il est interdit d'affecter des jeunes à des interventions en milieu hyperbare (supérieur à 100 hectopascals). Dans tous les cas, les travaux exécutés par des entreprises soumises à certification sont interdits.	Oui
Travaux exposant à un risque électrique	Il est interdit de faire pénétrer un jeune dans un local électrique sans surveillance sauf s'il s'agit d'installation Très Basse Tension de Sécurité (TBTS). Les mineurs ont interdiction de travailler sous tension.	Non
Travaux avec risques d'effondrement et d'ensevelissement	Il est interdit d'affecter des jeunes à des travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement.	Non
Conduite d'équipements de travail mobile automoteurs et d'équipements de travail servant levage	Il est interdit d'affecter un jeune à la conduite d'un tracteur non muni d'un dispositif de protection en cas de retournement et non muni d'un dispositif de retenue du conducteur. Il est interdit d'affecter des jeunes à la conduite d'engin servant au levage.	Oui
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	Il est interdit d'affecter des jeunes à l'utilisation des machines citées à l'article R. 4313-78 et celles comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail et qui ne peuvent être protégées.	Oui
Travaux temporaires en hauteur	Il est interdit d'affecter des jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque le risque de chute de hauteur n'est pas assuré par des mesures de protection collectives, ainsi qu'au montage et démontage d'échafaudages.	Oui
Travaux temporaires en hauteur sur arbres	Il est interdit d'affecter des jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi ligneuses.	Non
Travaux avec des appareils sous pression	Il est interdit de faire procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils sous pression qui sont concernés par une ou plusieurs des opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de mise en service</li> <li>• Contrôle de mise en service</li> <li>• Inspection périodique</li> <li>• Requalification périodique ou contrôle périodique</li> <li>• Contrôle après modification ou réparation</li> </ul>	Oui

Travaux en milieux confinés	Il est interdit d'affecter les jeunes à la visite et l'entretien des cuves, citernes, bassins et réservoirs ainsi que les opérations en milieux confinés tels que les puits les conduites de gaz, les égouts les canaux de fumées, les fosses et galeries.	Oui
Travaux au contact du verre et du métal en fusion	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux exposant au verre ou métal en fusion	Oui
Travaux exposant à des températures extrêmes	Il est interdit d'exposer des jeunes à des températures extrêmes pouvant nuire à leur santé	Non
Travaux en contact avec des animaux	Il est interdit d'affecter des jeunes à des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage d'animaux, Ainsi qu'à des travaux au contact d'animaux féroces ou venimeux.	Non

## Procédure de dérogation

L'article 5-5 du Décret n° 85-603 modifié, relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés » fixe les détails de la procédure.

### Quels sont les jeunes travailleurs concernés ?

La Procédure de dérogation s'applique aux jeunes effectuant l'une de ces formations :

- Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation,
- Les stagiaires de la formation professionnelle,
- Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique,

### Quelles sont les conditions obligatoires à respecter ?

- **Avoir procédé à l'évaluation des risques et élaboré et mis à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels**, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail,
- **Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention adéquates**,
- **Avant toute affectation du jeune à ces travaux :**
  - Pour l'autorité territoriale d'accueil, avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle,
  - Pour le chef d'établissement d'enseignement, lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de sa formation professionnelle, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation,
- **Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente** durant l'exécution de ces travaux,
- **Avoir obtenu**, pour chaque jeune, la délivrance d'un **avis médical** relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation (cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin du travail, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle).

### Comment est formalisée la dérogation ?

La dérogation doit être prise par **délibération de l'Autorité Territoriale**. Elle doit indiquer :

- le secteur d'activité de la collectivité ou de l'établissement public d'accueil,
- les formations professionnelles assurées,
- les différents lieux de formation connus,
- les travaux, les équipements de travail ou phases de maintenance susceptibles de dérogation,
- la qualité ou la fonction des agents compétents chargés d'encadrer les jeunes durant l'exécution des travaux.

Cette délibération est élaborée par l'Autorité Territoriale en partenariat avec l'assistant ou le conseiller en prévention.

Elle est transmise pour information aux membres de la Formation spécialisée ou, à défaut, du CST, ainsi qu'à l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection. En cas de modification du secteur d'activité, de la formation professionnelle ou des travaux susceptibles de dérogation, l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) devra en être informé par tout moyen conférant date certaine dans un délai de 8 jours. Dans le cadre de la

modification des lieux de formation ou des agents chargés d'assurer l'encadrement du jeune travailleur, ces informations sont tenues à disposition de l'ACFI.

### Quelle est la durée de validité de la dérogation ?

La délibération a une durée de validité de 3 ans et peut être renouvelée suivant cette même procédure.

### Quelle est la procédure d'alerte en cas de manquement à la délibération ou de risque grave ?

En cas de manquement à la délibération ou de danger grave et imminent, les membres de la Formation spécialisée ou, à défaut, du CST sollicitent l'intervention de l'ACFI.

Après son intervention, l'ACFI établit un rapport qu'il adresse conjointement à l'autorité territoriale et à la Formation spécialisée ou, à défaut, au CST. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

En cas d'urgence, l'ACFI demande à l'autorité territoriale de suspendre l'exécution par le jeune des travaux en cause.

L'Autorité Territoriale doit répondre dans les 15 jours à l'ACFI en précisant les mesures correctives mises en place immédiatement après réception du rapport, ainsi que celles qui seront mises en place ultérieurement. Un calendrier prévisionnel doit accompagner cette réponse. Une copie est adressée aux membres de la Formation spécialisée ou, à défaut, du CST.

Tant que la situation n'est pas régularisée, le jeune travailleur ne peut reprendre l'exécution des travaux nécessitant dérogation.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le  
Service Conditions de travail :

Tél. : 02 99 23 31 00  
Mail : [prevention@cdg35.fr](mailto:prevention@cdg35.fr)